



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC005/2022-A003/2021 du 14 mars 2022

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une autosaisine à l'encontre du service *Bas TV*

Saisine

En juillet 2021, l'Autorité, dans le cadre de sa mission de surveillance du secteur des médias, a constaté la diffusion de contenus audiovisuels sous la dénomination *Bas TV*, accessible au grand public à travers le site internet *bastv.lu*. Par la suite, le directeur a adressé au responsable éditorial, identifié en la personne de M. Barend Winston Schagen, un courrier pour l'informer que le service proposé remplit, d'après le directeur, les conditions pour être qualifié de « service de médias audiovisuels » (ci-après « SMA ») et plus précisément de service de médias audiovisuels à la demande, défini aux termes de l'article 2 paragraphe 15 point i) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques comme « *un service, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes au grand public, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques ; un tel service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande* ».

Suite à une entrevue avec M. Schagen en date du 13 juillet 2021, le directeur a confirmé par écrit au fournisseur qu'il allait maintenir sa position pour qualifier le service *Bas TV*, diffusé sur le site internet *bastv.lu*, de service de médias audiovisuels à la demande étant donné qu'il correspondrait aux critères inhérents à un SMA à la demande, à savoir que le site *bastv.lu* propose un catalogue de contenus audiovisuels qui sont accessibles au grand public.

Le directeur a rappelé par la même occasion que les services diffusés par internet, à l'image de celui identifié sur *bastv.lu*, sont par ailleurs soumis à l'obligation de notification conformément à l'article 23ter de la loi précitée qui dispose que « *(T)out fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service à la demande doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias.*



(...) ». Le directeur a également attiré l'attention de M. Schagen sur le fait qu'en tant que service de médias audiovisuels, et nonobstant toute régularisation de la situation administrative évoquée ci-dessus, le service serait astreint aux règles fixées par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et ses règlements d'exécution dont l'Autorité assure le respect.

En novembre 2021, force était de constater que le fournisseur n'avait toujours pas notifié le service *Bas TV* auprès des autorités. Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « le Conseil ») a décidé, lors de sa réunion du 15 novembre 2021, de charger le directeur de l'ouverture d'une procédure en matière de violation de l'obligation de notification telle que prévue à l'article 23^{ter} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Identification du fournisseur de service

Le problème soulevé vise le service *BasTV*, partant un service diffusant des contenus audiovisuels sous la dénomination *Bas TV*, accessible au grand public à travers le site internet bastv.lu. L'Autorité a identifié M. Barend Winston Schagen comme responsable éditorial du service, qui est destinataire de la présente décision.

Instruction

Dans sa note d'instruction du 17 novembre 2021, le directeur a constaté une nouvelle fois que le service *Bas TV* n'avait toujours pas été notifié.

Le conseil juridique de M. Schagen, M^e Christian Bock, dans une prise de position du 22 décembre 2021, a expliqué que son client « *ignorait, à l'époque, l'obligation de procéder à la notification (...) [du] site [bastv.lu]* ». Etant conscient que nul n'est censé ignorer la loi, M^e Bock a ajouté qu'il a conseillé à M. Schagen de notifier le service *Bas TV* auprès du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (ci-après « SMC »). En date du 22 décembre 2021, M^e Bock a également adressé un courrier au SMC expliquant que « *s'il est vrai qu'il aurait, selon la loi [modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques], était nécessaire de procéder à une notification 20 jours avant le lancement, et que nul n'est censé ignorer la loi, il n'en demeure pas moins que ma partie n'avait aucune connaissance de ladite loi et il ne savait pas que le fait de mettre en ligne un tel site sans aucun but commercial serait soumis à une telle obligation* ». En date du 25 janvier 2022, le SMC a confirmé au directeur, par voie téléphonique, que ledit courrier du fournisseur vaudrait



notification et qu'une confirmation de la notification serait envoyée à M. Schagen ainsi qu'à l'ALIA sous peu¹.

Il convient de souligner que, d'après des articles de presse ainsi que de la note publiée sur la page d'accueil du site *bastv.lu*, M. Schagen a annoncé, en date du 8 décembre 2021, « (...) *mëch vun allen Medienaktivitéiten an den sozialen Netzwierker an och op BasTV zreckzeéihen* ». Nonobstant ce constat, le directeur a retenu que le service *Bas TV* était toujours disponible et accessible sur *bastv.lu*, la dernière vidéo datant du 6 décembre 2021. Par courriel du 24 janvier 2022 au directeur, M^e Bock relève que, même si M. Schagen « *n'entend pas continuer avec son site BAS TV dans un futur proche* », ce dernier aimerait toutefois « *garder la possibilité de reprendre ce travail, évidemment en respect des lois et règlements actuellement en vigueur* ».

Dans ses conclusions du 31 janvier 2022, le directeur a proposé au Conseil d'administration de prononcer un blâme à l'encontre du fournisseur, étant donné que ses courriers adressés à M. Schagen en dates des 5 et 15 juillet 2021 sont restés sans réponse et que le service *Bas TV* n'a été notifié au SMC qu'en date du 22 décembre 2021, suite au courrier d'instruction du directeur.

Audition du fournisseur

En date du 2 février 2022, le fournisseur de service a été invité par le Conseil d'administration à présenter devant lui ses observations orales lors d'une réunion fixée au 14 mars 2022 ou de lui adresser ses observations écrites jusqu'au 9 mars 2022. Le fournisseur de service a été rendu attentif au fait que, suite à l'échéance du 14 mars 2022, le Conseil allait prendre une décision.

Lors de la réunion du 14 mars 2022, M. Schagen, accompagné de son conseil juridique M^e Bock, s'est excusé auprès du Conseil pour ne pas s'être mis en conformité avec la loi après interpellation en ce sens par le directeur. M. Schagen déclare ne pas avoir eu, au tout début, conscience de l'existence d'un cadre légal applicable au service proposé et que par conséquent, il ignorait les démarches à suivre. Suite aux mises en garde par le directeur, M. Schagen aurait oublié, dans un premier temps, de notifier, mais se serait acquitté de ses responsabilités en décembre 2021

¹ En date du 10 février 2022, le SMC a accusé réception de la notification de *BasTV* faite le 22 décembre 2021 en rendant le fournisseur attentif au fait que, sauf arrêt définitif du service, « (...) *l'ensemble des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques doit être respecté à tout moment* ».



avec l'introduction d'une notification pour le service *Bas TV* auprès du SMC.

Bas TV aurait été créé afin de faire entendre des voix hors du « mainstream » et sans ambition de générer un quelconque bénéfice financier. Par la même occasion, M. Schagen a confirmé que, depuis le 6 décembre 2021, aucune vidéo ne s'est ajoutée au catalogue toujours existant et consultable sur le site bastv.lu.

Le Conseil explique à M. Schagen que la notification d'un service tel que celui sous examen constitue d'abord une mesure administrative afin d'avoir une meilleure visibilité du secteur en général ; mesure qui permet à l'Autorité aussi bien d'avoir connaissance des services sur lesquels elle exerce sa surveillance en matière de contenu du programme que d'y intervenir le cas échéant. Le Conseil souligne encore que la notification est un acte de sensibilisation envers le fournisseur de service pour le rendre attentif au cadre légal et les obligations en découlant et lui permettre de s'y familiariser.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Après analyse du dossier tel que présenté par le directeur et suite à l'audition du fournisseur de service, le Conseil constate

- que le service dénommé *Bas TV*, consultable sur le site internet bastv.lu, est un service de médias audiovisuels à la demande, tel que défini à l'article 2 paragraphe 15 point i) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques comme « (...) *un service, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes au grand public, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques ; un tel service de médias audiovisuels est soit un*



service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande ; »

- que le service remplit les conditions inhérentes à un service de médias audiovisuels à la demande, à savoir que le site *bastv.lu* propose un catalogue de contenus audiovisuels qui sont accessibles au grand public
- que le service de médias audiovisuels à la demande identifié est soumis à l'obligation de notification conformément à l'article 23ter de la loi précitée qui dispose que « *(T)out fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service à la demande doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias. (...) »*
- que, même après avoir été mis en garde à plusieurs occasions par le directeur de l'obligation de notifier le service *Bas TV*, le fournisseur n'a pas fait le nécessaire pour régulariser sa situation administrative, ni présenté de motif valable justifiant son inaction, et ce jusqu'en décembre 2021, et que, par conséquent, cette omission constitue un non-respect des dispositions en vigueur.

Partant, le Conseil conclut qu'en diffusant le service *Bas TV* jusqu'en décembre 2021 sans avoir notifié au préalable, le fournisseur a enfreint de manière manifeste, grave et sérieuse les dispositions précitées lui applicables.

Décision

Le Conseil prononce un blâme à l'encontre du fournisseur de service, M. Barend Winston Schagen.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 14 mars 2022 par :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.